



Institut national de la recherche scientifique
Centre Urbanisation, Culture et Société

RÈGLEMENT PÉDAGOGIQUE DES PROGRAMMES DE DÉMOGRAPHIE

Octobre 2007



Université du Québec

Institut national de la recherche scientifique

Urbanisation, Culture et Société



Table des matières

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Article 0.1 Subsidiarité	2
Article 0.2 Responsabilités du comité des programmes et du Sous-comité d'admission et d'évaluation	2
Article 0.3 Composition du comité et du Sous-comité d'admission et d'évaluation	2
CHAPITRE 1 LA MAÎTRISE	3
Article 1.1 Le dossier d'admission	3
Article 1.2 Les cours d'appoint.....	3
Article 1.3 Le choix du directeur et du codirecteur de recherche	3
Article 1.4 Le comité d'évaluation du projet de mémoire	3
Article 1.5 Le projet de mémoire.....	3
Article 1.6 La présentation du projet de mémoire	4
Article 1.7 Le mémoire par articles.....	4
Article 1.8 La langue du mémoire	5
Article 1.9 La réalisation du mémoire	5
Article 1.10 La présentation matérielle du mémoire	5
Article 1.11 Le dépôt du mémoire	6
Article 1.12 Le jury d'évaluation du mémoire	6
Article 1.13 L'évaluation du mémoire.....	6
Article 1.14 Remise finale	6
CHAPITRE 2 LE DOCTORAT	7
Article 2.1 Le dossier d'admission	7
Article 2.2 Les cours d'appoint.....	7
Article 2.3 Le directeur de recherche	7
Article 2.4 L'admission au doctorat sans avoir à soumettre le mémoire	7
Article 2.5 Le comité d'encadrement de l'étudiant	7
Article 2.6 Le programme de travail de l'étudiant	7
Article 2.7 Le jury de l'examen doctoral	8
Article 2.8 L'examen doctoral	8
Article 2.9 Le projet de thèse	9
Article 2.10 La thèse par articles.....	9
Article 2.11 La langue de la thèse	10
Article 2.12 La réalisation de la thèse	10
Article 2.13 La présentation matérielle de la thèse	10
Article 2.14 Le dépôt de la thèse.....	10
Article 2.15 Le jury d'évaluation de la thèse	11
Article 2.16 L'évaluation de la thèse	11
Article 2.17 Remise finale	11
Annexe Plagiat et fraude.....	12

Dispositions générales

Article 0.1 Subsidiarité

Les programmes de démographie sont soumis au *Règlement général numéro 3* de l'Université du Québec sur *Les études de cycles supérieurs et de la recherche* et au *Règlement général numéro 2* de l'INRS sur *Les études de cycles supérieurs*.

Le *Règlement des programmes de démographie* est adopté en vertu du *Règlement général numéro 2* de l'INRS sur *Les études de cycles supérieurs*.

Article 0.2 Responsabilités du comité des programmes et du Sous-comité d'admission et d'évaluation

Le comité des programmes de démographie exerce les responsabilités que le *Règlement général numéro 2* de l'INRS sur *Les études de cycles supérieurs* confie au comité de programme pour les programmes de maîtrise et de doctorat en démographie, à l'exception des responsabilités à l'égard des étudiants, qui sont exercées par le Sous-comité d'admission et d'évaluation.

Article 0.3 Composition du comité et du Sous-comité d'admission et d'évaluation

Le comité des programmes de démographie est composé du directeur des programmes de démographie qui le préside, du directeur du centre à moins qu'il n'en décide autrement, de deux autres membres de l'Assemblée des professeurs désignés par celle-ci et normalement choisis parmi les professeurs affectés aux programmes de démographie, d'un étudiant inscrit au doctorat en démographie et d'un étudiant inscrit à la maîtrise en démographie choisis par les étudiants inscrits dans les programmes de démographie.

Le Sous-comité d'admission et d'évaluation (SCAE) est composé des professeurs membres du comité des programmes de démographie et du directeur du centre, à moins qu'il n'en décide autrement. Le directeur des programmes de démographie le préside.

Chapitre 1 La maîtrise

Article 1.1 Le dossier d'admission

Le dossier d'admission est constitué du formulaire de demande d'admission, des pièces exigées par le registraire, d'une lettre de motivation 200 à 500 mots dans laquelle le candidat décrit ses champs d'intérêt et explique ce qui l'amène à vouloir entreprendre des études de deuxième cycle en démographie ainsi que de toute pièce pertinente que le candidat soumet à l'appui de sa demande.

Article 1.2 Les cours d'appoint

Le SCAE détermine les cours d'appoint que doit suivre le candidat au moment où il recommande l'admission. Le responsable du programme peut les modifier au moment de l'inscription au premier trimestre de scolarité s'il le juge approprié. Il informe le secrétariat de la modification par écrit; le secrétariat la conserve.

Conformément au paragraphe b) l'article 5.1 du chapitre 6 sur *L'admission* du *Règlement général numéro 2* de l'INRS sur *Les études de cycles supérieurs*, ces cours d'appoint ne peuvent pas dépasser neuf crédits.

Article 1.3 Le choix du directeur et du codirecteur de recherche

Il est préférable que l'étudiant ait son directeur de recherche dès son admission.

Si ce n'est pas le cas, le responsable du programme nomme un tuteur qui aidera l'étudiant à choisir un directeur de recherche. Avant la fin du premier trimestre de sa scolarité, l'étudiant informe le SCAE du nom de son directeur de recherche. Il le fait par écrit, au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Si l'étudiant et le directeur de recherche le jugent à propos, ils peuvent choisir un codirecteur. Le cas échéant, le directeur de recherche informe le SCAE du nom du codirecteur. Il le fait par écrit, au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Article 1.4 Le comité d'évaluation du projet de mémoire

Le comité d'évaluation du projet de mémoire est composé du directeur de recherche, du codirecteur de recherche, s'il y a lieu, et de deux membres désignés par le responsable du programme sur recommandation du SCAE.

Ni le directeur ni le codirecteur de recherche ne le président.

Article 1.5 Le projet de mémoire

Avant la fin du second trimestre de sa scolarité, l'étudiant rédige son projet de mémoire et le présente au comité d'évaluation du projet de mémoire.

Le projet de mémoire est un texte d'environ 4 500 mots. Il comprend les éléments suivants :

- la question principale, c'est-à-dire le problème que l'étudiant entend traiter dans son mémoire ou les principales questions auxquelles il entend répondre;
- les sources, l'étudiant devant avoir une idée suffisante des sources qu'il entend utiliser;
- la méthodologie, c'est-à-dire la manière dont il entend utiliser les sources pour traiter la question principale;
- un plan provisoire;
- une bibliographie sommaire.

L'étudiant dépose, au secrétariat du programme, une copie de son projet pour chacun des membres du comité d'évaluation du projet de mémoire.

Article 1.6 La présentation du projet de mémoire

La présentation du projet de mémoire a pour but d'orienter la recherche de l'étudiant.

La présentation débute par un court exposé de l'étudiant où il résume le projet. Elle se poursuit par un échange de vues entre l'étudiant et les membres du comité sur le projet.

L'étudiant recueille les commentaires, suggestions et conseils du comité.

S'il y a lieu, le comité et l'étudiant tentent de résoudre les difficultés importantes soulevées par les membres du comité. S'il n'y a pas consensus, l'étudiant et le directeur de recherche décident de ce qui doit être fait pour résoudre ces difficultés.

À la suite de la présentation, chaque membre du comité consigne ses observations par écrit. Le président transmet ces observations au secrétariat du programme qui les conserve. Ces observations ne préjugent en rien de l'acceptation ou du refus du mémoire.

L'étudiant qui présente son projet à la satisfaction du comité est réputé avoir complété les trois crédits de l'activité « Projet de mémoire ».¹

Article 1.7 Le mémoire par articles

Le mémoire peut se présenter soit sous la forme traditionnelle d'une dissertation soit sous la forme d'un ou plusieurs articles. L'étudiant demande l'autorisation de présenter son mémoire sous forme d'articles au comité d'évaluation du projet de mémoire au moment où il présente son projet. S'il demande cette autorisation après avoir présenté son projet, le comité se réunit à nouveau. Le comité d'évaluation du projet de mémoire recommande l'autorisation au SCAE qui seul peut la donner. Elle est donnée par écrit et transmise au secrétariat du programme qui la conserve.

Le mémoire par articles doit satisfaire au moins les exigences suivantes :

- l'article ou les articles doivent avoir été rédigés et soumis pour publication après que l'étudiant ait été admis au programme;
- l'article ou les articles doivent avoir été soumis pour publication dans des revues ou des conférences, avec comité de lecture, reconnues en démographie, en études de la population ou dans une discipline ou un champ d'études connexe;
- l'article ou les articles doivent être d'ampleur équivalente à un travail de recherche traditionnel eu égard à la charge de travail requis de l'étudiant pour le cycle d'études en cause. Le SCAE tient compte de ce qui précède pour déterminer le nombre minimal d'articles requis.
- l'évaluation du travail de recherche demeure de la compétence exclusive de l'INRS, l'article ou les articles rédigés pour publication devant être soumis au processus normal d'évaluation par jury. L'acceptation d'un ou de plusieurs articles pour publication ne constitue pas une condition d'obtention du diplôme, ni ne présume de son évaluation par le jury et ne dispense pas des corrections que le jury pourrait demander d'y apporter;
- lorsqu'un article a plusieurs auteurs, seul l'auteur principal peut l'utiliser dans le cadre de son mémoire. Une déclaration écrite en ce sens doit être signée par tous les coauteurs. Exceptionnellement, sur recommandation du directeur de recherche et avec l'approbation du SCAE, un article à titre de second auteur pourrait constituer un des

¹ Cette clause ne s'appliquera qu'aux étudiants admis à partir de l'automne 2008. Les étudiants admis avant cette date s'inscrivent plutôt à des crédits de recherche.

chapitres du mémoire si le sujet est pertinent et si la contribution à l'avancement des connaissances est importante et réelle;

- un chapitre de volume ne peut pas être utilisé comme article. Exceptionnellement, le SCAE, sur recommandation du directeur de recherche, peut autoriser l'utilisation d'un chapitre de volume si le chapitre, pour lequel l'identité de l'auteur est attestée, constitue un apport substantiel à l'avancement des connaissances.

La présentation d'un mémoire par articles doit suivre un plan d'organisation du texte qui témoigne de l'uniformité du travail de recherche et doit inclure, notamment :

- une introduction;
- une recension critique des écrits pertinents, le cas échéant;
- un chapitre de présentation générale comprenant un exposé de la méthodologie et du cadre théorique qui sous-tend la recherche dont font état les articles;
- avant ou après chaque chapitre constitué d'un article, une section qui le relie au chapitre précédent et au chapitre suivant;
- une conclusion comprenant une synthèse substantielle du travail et une discussion générale et intégrée des résultats;
- une bibliographie générale, constituée notamment d'une refonte des bibliographies de chacun des articles.

Article 1.8 La langue du mémoire

Le mémoire est normalement rédigé en français, à l'exception des articles intégrés au mémoire par articles. L'étudiant qui souhaite rédiger son mémoire dans une autre langue que le français doit en faire la demande en suivant la procédure prévue à l'article 4.2.2 du chapitre 1 du *Règlement général numéro 2* de l'INRS sur *Les études de cycles supérieurs*.

Le jury d'évaluation tient compte de la qualité de la langue et de l'expression écrite dans l'évaluation du mémoire.

Article 1.9 La réalisation du mémoire

La réalisation du mémoire est la responsabilité de l'étudiant. Celui-ci est guidé par son directeur de recherche et, le cas échéant, par son codirecteur, qu'il rencontre de façon régulière.

Le directeur et le codirecteur lisent les ébauches que leur remet l'étudiant et suggèrent les corrections et les modifications qu'ils jugent appropriées. L'étudiant en tient compte.

Le mémoire est normalement le fruit de quatre à six mois de travail à temps plein. Il ne dépasse pas 30 000 mots.

Article 1.10 La présentation matérielle du mémoire

Le mémoire est rédigé en suivant les conseils de rédaction du *Guide de présentation des mémoires et des thèses* de Chantal Bouthat publié par le Décanat des études avancées et de la recherche de l'Université du Québec à Montréal.

À moins d'indications contraires du directeur de recherche, sa présentation matérielle suit les *Modalités et règles de présentation des mémoires et thèses à l'Institut national de la recherche scientifique*.

Article 1.11 Le dépôt du mémoire

L'étudiant dépose son mémoire pour évaluation au secrétariat du programme, accompagné du formulaire approprié. Il en fournit un exemplaire pour chacun des membres du jury d'évaluation.

Article 1.12 Le jury d'évaluation du mémoire

Conformément à l'article 4.3 du chapitre 8 sur *L'évaluation* du *Règlement général numéro 2* de l'Institut national de la recherche scientifique sur *Les études de cycles supérieurs*, le jury d'évaluation du mémoire est composé du directeur de recherche, du codirecteur de recherche, s'il y a lieu, d'un examinateur interne et d'un examinateur externe; les examinateurs sont nommés par le directeur des études sur recommandation du directeur des programmes.

Le coauteur d'un article utilisé dans le mémoire ne peut être membre du jury, sauf s'il est le directeur ou le codirecteur de recherche.

Le jury est présidé par l'examineur interne.

Article 1.13 L'évaluation du mémoire

Le jury évalue le mémoire et rend sa décision conformément aux dispositions de l'article 4.3 du chapitre 8 sur *L'évaluation* du *Règlement général numéro 2* de l'INRS sur *Les études de cycles supérieurs*.

En outre, il se rencontre et il invite l'étudiant à le rencontrer. L'étudiant peut décliner cette invitation sauf si le jury exige de le rencontrer.

Article 1.14 Remise finale

Conformément aux dispositions de l'article 4.5 du chapitre 8 sur *L'évaluation* du *Règlement général numéro 2* de l'INRS sur *Les études de cycles supérieurs*, l'étudiant remet la version finale du mémoire accompagnée du formulaire approprié, dans les deux mois qui suivent la rencontre avec le jury ou la transmission à l'étudiant des rapports des évaluateurs.

Une fois remise la version finale, l'étudiant est réputé avoir complété les 21 crédits attribués au mémoire. Il dépose alors un exemplaire de la version finale au centre de documentation qui l'intègre à sa collection².

² Cette clause ne s'appliquera qu'aux étudiants admis à partir de l'automne 2008. Les étudiants admis avant cette date s'inscrivent plutôt à des crédits de recherche.

Chapitre 2 Le doctorat

Article 2.1 Le dossier d'admission

Le dossier d'admission est formé du formulaire de demande d'admission, des pièces exigées par le registraire, d'une lettre de motivation 200 à 500 mots dans laquelle le candidat décrit ses champs d'intérêt et explique ce qui l'amène à vouloir entreprendre des études de troisième cycle en démographie, d'une esquisse de son projet de recherche de 500 à 1 000 mots, d'un exemplaire de son *curriculum vitae* ainsi que de toute pièce pertinente que le candidat soumet à l'appui de sa demande.

Article 2.2 Les cours d'appoint

Le SCAE détermine les cours d'appoint que doit suivre le candidat au moment où il recommande l'admission. Conformément au paragraphe b) l'article 5.1 du chapitre 6 sur *L'admission* du *Règlement général numéro 2* de l'INRS sur *Les études de cycles supérieurs*, ces cours d'appoint ne peuvent pas dépasser neuf crédits.

Article 2.3 Le directeur de recherche

Le directeur de recherche est normalement connu au moment de l'admission.

Si ce n'est pas le cas, le responsable du programme nomme un tuteur qui jouera le rôle dévolu au directeur de recherche au comité d'encadrement de l'étudiant et aidera l'étudiant à choisir un directeur de recherche.

Dès que possible, l'étudiant informe le SCAE du nom de son directeur de recherche. Il le fait par écrit, au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Si l'étudiant et le directeur de recherche le jugent à propos, ils peuvent choisir un codirecteur. Le cas échéant, le directeur de recherche informe le SCAE du nom du codirecteur. Il le fait par écrit, au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Article 2.4 L'admission au doctorat sans avoir à soumettre le mémoire

L'étudiant inscrit dans le programme de maîtrise qui a obtenu une moyenne cumulative d'au moins 3,5, peut, sur recommandation de son directeur de recherche et du SCAE, être admis au programme de doctorat sans avoir à soumettre le mémoire requis pour l'obtention de la maîtrise.

Article 2.5 Le comité d'encadrement de l'étudiant

Le comité d'encadrement de l'étudiant est composé du responsable du programme de doctorat ou de son représentant, d'un autre membre du SCAE et du directeur de recherche de l'étudiant. Un autre professeur s'y joint lorsque le directeur de recherche en fait partie en qualité de responsable du programme.

Il est formé au premier trimestre de la première année d'inscription de l'étudiant.

Article 2.6 Le programme de travail de l'étudiant

L'étudiant décrit son sujet de recherche dans un texte court dont il dépose, au secrétariat du programme, une copie pour chacun des membres de son comité d'encadrement. Ce texte est normalement une version améliorée de l'esquisse qu'il avait jointe à sa demande d'admission.

Le comité rencontre l'étudiant afin :

- de préciser le sujet de sa thèse;
- de modifier, s'il y a lieu, les cours d'appoint imposés au moment de l'admission.

Après cette rencontre, le comité délibère et établit le programme de travail de l'étudiant. Ce programme comprend les cours d'appoint s'il y a lieu, la scolarité obligatoire, le champ de spécialisation sur lequel portera l'épreuve écrite de l'examen doctoral, la préparation du projet de thèse, la réalisation du projet de recherche et la rédaction de la thèse ainsi que le calendrier et les échéances de ces activités. Le comité consigne le programme dans un document signé par tous ses membres. Ce document est transmis à l'étudiant qui le signe également.

Le programme de travail de l'étudiant peut être amendé aussi souvent que nécessaire selon les mêmes modalités. En cas de litige, le candidat peut en appeler au SCAE.

Article 2.7 Le jury de l'examen doctoral

Les épreuves de l'examen doctoral sont évaluées par un jury composé suivant les dispositions de l'article 2.2.4 du chapitre 8 sur *L'évaluation* du *Règlement général numéro 2* de l'INRS scientifique sur *Les études de cycles supérieurs*. Il est formé du directeur de recherche du candidat, du codirecteur, le cas échéant, et d'au moins deux autres membres nommés par le SCAE. Ni le directeur de recherche ni le codirecteur ne peuvent le présider.

Article 2.8 L'examen doctoral

L'examen doctoral comprend une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite est un essai d'environ 7 500 mots dans lequel le candidat répond à une question. Le jury de l'examen doctoral décide du libellé de cette question à partir du projet que lui soumet le responsable du programme de doctorat. La question est soumise au candidat par le président du jury de l'examen doctoral au plus tard à la fin du deuxième trimestre de sa scolarité. Elle porte sur le domaine de spécialisation du candidat. Le candidat dépose son essai au secrétariat du programme au plus tard un mois après avoir reçu la question.

Le jury fait connaître au candidat le résultat de cette épreuve au plus tard un mois après le dépôt de l'essai. Si le jury n'est pas satisfait, le candidat doit reprendre l'épreuve. Le jury lui soumet une nouvelle question à laquelle il doit répondre en un mois. L'épreuve ne peut être reprise qu'une fois.

L'épreuve orale est convoquée par le président du jury. Elle a lieu au plus tard quatre mois après le dépôt de l'épreuve écrite. Elle comprend deux parties. La première consiste à défendre l'essai rédigé dans le cadre de l'épreuve écrite. La seconde consiste à répondre aux questions du jury sur trois thèmes liés aux articles étudiés dans le cadre du séminaire de synthèse et dont le candidat n'est pas informé à l'avance. L'épreuve orale ne peut être reprise qu'une fois.

Le responsable du programme de doctorat, ou son délégué, assiste à l'épreuve orale et s'assure de son bon déroulement.

L'examen doctoral est réussi ou échoué. Le candidat qui l'échoue est expulsé du programme.

Une fois l'examen doctoral réussi, l'étudiant est réputé avoir complété les neuf crédits de l'activité « Examen doctoral ».³

³ Cette clause ne s'applique qu'aux étudiants admis à partir de l'automne 2008. Les étudiants admis avant cette date s'inscrivent plutôt à des crédits de recherche.

Article 2.9 Le projet de thèse

Le projet de thèse est un texte d'environ 7 500 mots auquel s'ajoutent les tableaux et figures, s'il y a lieu, et la bibliographie. Il doit être approuvé par le jury de l'examen doctoral.

Au plus tard un mois après le dépôt de l'épreuve écrite de l'examen doctoral, l'étudiant dépose, au secrétariat du programme, un exemplaire de son projet pour chacun des membres du jury de l'examen doctoral.

L'étudiant défend son projet devant le jury de l'examen doctoral immédiatement après l'examen oral. Si le jury n'approuve pas le projet de thèse, l'étudiant lui soumet une nouvelle version avant la fin du sixième semestre de sa scolarité.

Une fois le projet de thèse approuvé, l'étudiant est réputé avoir complété les 12 crédits attribués à l'activité « Projet de thèse ».⁴

Article 2.10 La thèse par articles

La thèse peut se présenter soit sous la forme traditionnelle d'une dissertation soit sous la forme d'articles. L'étudiant demande l'autorisation de présenter sa thèse sous forme d'articles au jury de l'examen doctoral au moment où il présente son projet. S'il demande cette autorisation après avoir présenté son projet, le jury se réunit à nouveau. Le jury recommande l'autorisation au SCAE qui seul peut la donner. Elle est donnée par écrit et transmise au secrétariat du programme qui la conserve.

La thèse par articles doit satisfaire au moins les exigences suivantes :

- les articles doivent avoir été rédigés et soumis pour publication après que l'étudiant ait été admis au programme;
- les articles doivent avoir été soumis pour publication dans des revues ou des conférences, avec comité de lecture, reconnues en démographie, en études de la population ou dans une discipline ou un champ d'études connexe;
- il est souhaitable, mais pas obligatoire, qu'au moins un des articles utilisés ait été accepté par une revue avec comité de lecture;
- les articles doivent être d'ampleur équivalente à un travail de recherche traditionnel eu égard à la charge de travail requis de l'étudiant pour le cycle d'études en cause. Le SCAE tient compte de ce qui précède pour déterminer le nombre minimal d'articles requis.
- l'évaluation du travail de recherche demeure de la compétence exclusive de l'INRS, les articles rédigés pour publication devant être soumis au processus normal d'évaluation par jury. L'acceptation d'un ou de plusieurs articles pour publication ne constitue pas une condition d'obtention du diplôme, ni ne présume de son évaluation par le jury et ne dispense pas des corrections que le jury pourrait demander d'y apporter;
- lorsqu'un article a plusieurs auteurs, seul l'auteur principal peut l'utiliser dans le cadre de sa thèse. Une déclaration écrite en ce sens doit être signée par tous les coauteurs.
- un chapitre de volume ne peut pas être utilisé comme article. Exceptionnellement, le SCAE, sur recommandation du directeur de recherche, peut autoriser l'utilisation d'un chapitre de volume si le chapitre, pour lequel l'identité de l'auteur est attestée, constitue un apport substantiel à l'avancement des connaissances.

La présentation d'une thèse par articles doit suivre un plan d'organisation du texte qui témoigne de l'uniformité du travail de recherche et doit inclure, notamment :

⁴ Cette clause ne s'applique qu'aux étudiants admis à partir de l'automne 2008. Les étudiants admis avant cette date s'inscrivent plutôt à des crédits de recherche.

- une introduction;
- une recension critique des écrits pertinents, le cas échéant;
- un chapitre de présentation générale comprenant un exposé de la méthodologie et du cadre théorique qui sous-tend la recherche dont font état les articles;
- avant ou après chaque chapitre constitué d'un article, une section qui le relie au chapitre précédent et au chapitre suivant;
- une conclusion comprenant une synthèse substantielle du travail et une discussion générale et intégrée des résultats;
- une bibliographie générale, constituée notamment d'une refonte des bibliographies de chacun des articles.

Article 2.11 La langue de la thèse

La thèse est normalement rédigée en français, à l'exception des articles intégrés à la thèse par articles. L'étudiant qui souhaite rédiger son mémoire dans une autre langue que le français doit en faire la demande en suivant la procédure prévue en suivant la procédure prévue à l'article 4.2.2 du chapitre 1 du *Règlement général numéro 2* de l'INRS sur *Les études de cycles supérieurs*.

Le jury d'évaluation tient compte de la qualité de la langue et de l'expression écrite dans l'évaluation du mémoire.

Article 2.12 La réalisation de la thèse

La thèse doit apporter une contribution originale à la connaissance. Il est difficile d'en préciser l'ampleur, mais on considère qu'elle correspond au fruit de 24 mois de travail à temps plein.

La réalisation de la thèse est la responsabilité de l'étudiant. Celui-ci est guidé par son directeur de recherche et, le cas échéant, par son codirecteur, qu'il rencontre de façon régulière.

Le directeur et le codirecteur lisent les ébauches que leur remet l'étudiant et suggèrent les corrections et les modifications qu'ils jugent appropriées. L'étudiant en tient compte.

Conformément à l'article 2.2 du chapitre 5 sur *Les régimes d'études* du *Règlement général numéro 2* de l'INRS sur *Les études de cycles supérieurs*, le candidat inscrit à temps complet doit compléter sa thèse dans les douze trimestres qui suivent sa première inscription.

Article 2.13 La présentation matérielle de la thèse

La thèse est rédigée en suivant les conseils de rédaction du *Guide de présentation des mémoires et des thèses* de Chantal Bouthat publié par le Décanat des études avancées et de la recherche de l'Université du Québec à Montréal.

À moins d'indication contraire du directeur de recherche, sa présentation matérielle suit les *Modalités et règles de présentation des mémoires et thèses à l'Institut national de la recherche scientifique*.

Article 2.14 Le dépôt de la thèse

L'étudiant dépose sa thèse pour évaluation au secrétariat du programme, accompagné du formulaire approprié. Il en fournit un exemplaire pour chacun des membres du jury d'évaluation.

Article 2.15 Le jury d'évaluation de la thèse

Le jury d'évaluation de la thèse est composé selon les dispositions de l'article 4.4.2 du chapitre 8 sur *L'évaluation* du *Règlement général numéro 2* de l'INRS sur *Les études de cycles supérieurs*.

Le coauteur d'un article utilisé dans la thèse ne peut être membre du jury, sauf s'il est le directeur ou le codirecteur de recherche.

Article 2.16 L'évaluation de la thèse

Le jury évalue la thèse et rend sa décision conformément aux dispositions de l'article 4.4.2 du chapitre 8 sur *L'évaluation* du *Règlement général numéro 2* de l'INRS sur *Les études de cycles supérieurs*.

Article 2.17 Remise finale

Conformément aux dispositions de l'article 4.5 du chapitre 8 sur *L'évaluation* du *Règlement général numéro 2* de l'INRS sur *Les études de cycles supérieurs*, l'étudiant remet la version finale du mémoire accompagnée du formulaire approprié, dans les deux mois qui suivent la soutenance.

Une fois remise la version finale, l'étudiant est réputé avoir complété tous les crédits attribués à la thèse⁵. Il dépose alors un exemplaire de la version finale au centre de documentation qui l'intègre à sa collection.

⁵ Cette clause ne s'appliquera qu'aux étudiants admis à partir de l'automne 2008. Les étudiants admis avant cette date s'inscrivent plutôt à des crédits de recherche.

Annexe Plagiat et fraude

Le texte ci-dessous est extrait du chapitre 8 sur *L'évaluation* du *Règlement général numéro 2* de l'INRS sur *Les études de cycles supérieurs*. Il régit les programmes de démographie.

Article 10 - Plagiat et fraude

10. Liste non limitative des infractions

Sont, entre autres, considérés comme plagiat ou fraude les actes (tentatives et participation) suivants :

- a) la falsification d'un document à caractère académique (dossier académique, fiche d'inscription, bordereau de transmission de notes, etc.);
- b) la reproduction totale ou partielle de textes d'autrui en les faisant passer pour siens ou sans indication de référence;
- c) l'utilisation, pendant un examen, de la copie d'examen d'un autre candidat;
- d) la substitution de personne lors d'un examen ou d'un travail faisant l'objet d'une évaluation;
- e) l'obtention par vol, manœuvre ou corruption, de questions ou de réponses d'examen ou de tout autre document ou matériel dont la possession n'est pas autorisée, ou d'une évaluation non méritée;
- f) la possession ou l'utilisation, avant ou pendant un examen, de tout document ou matériel non autorisé;
- g) l'obtention de toute aide non autorisée, qu'elle soit collective ou individuelle;
- h) la falsification d'un document, d'une ou de données de recherche, dans le cadre d'un travail (rapport, essai, mémoire, thèse, cahier de laboratoire, etc.).

10.2 Sanctions

Tout acte (tentative, participation) de plagiat ou de fraude relatif à une activité pédagogique ou à un programme peut entraîner une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- un avertissement ou une réprimande versé au dossier de l'étudiant;
- l'annulation de l'épreuve ou du travail;
- l'échec de l'activité;
- la suspension pour un ou plusieurs trimestre(s);
- l'exclusion de l'INRS pour un ou plusieurs trimestre(s), pour un maximum de cinq ans.

10.3 Procédures

- a) toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de plagiat ou de fraude a été commis doit, au plus tard vingt jours ouvrables suivant la constatation de l'infraction, faire parvenir au directeur des études un rapport écrit de l'événement accompagné, le cas échéant, des pièces justificatives. Celui-ci dispose alors d'un délai de quinze jours ouvrables pour indiquer son intention d'y donner suite ou non;
- b) si son intention est d'y donner suite, le directeur des études doit informer par écrit l'étudiant au sujet de la nature de la plainte ou de la situation douteuse signalée; il doit, par la même occasion, inviter l'étudiant à le rencontrer dans les meilleurs délais;
- c) si le directeur des études et le directeur scientifique conviennent, avec l'étudiant en cause, d'un texte exprimant le motif menant à une sanction et conviennent d'une

sanction appropriée, l'affaire prend fin. Cette entente écrite, nécessairement signée par les trois parties, est portée au dossier de l'étudiant. Le directeur des études doit veiller à ce que la sanction convenue soit appliquée;

d) dans les autres cas, un comité de discipline doit être formé pour étudier la question, décider s'il y a lieu de retenir une sanction et, le cas échéant, décider de la sanction à appliquer;

e) le comité de discipline est formé du directeur des études, de trois professeurs de l'INRS et d'un étudiant. Les professeurs et l'étudiant sont nommés par le directeur scientifique;

f) le comité, après avoir entendu les personnes qu'il juge utile de rencontrer, doit délibérer à huis clos et la répartition des votes ne doit pas être rapportée dans le compte rendu faisant état des décisions du comité. L'étudiant concerné a le droit d'être entendu par le comité de discipline;

g) dans le cas où il y a sanction, le compte rendu du comité de discipline est remis aux membres de la Commission de la recherche et porté au dossier officiel de l'étudiant. Le directeur des études doit veiller à l'application de celle-ci sauf s'il s'agit de l'exclusion, laquelle doit être prononcée par le Conseil d'administration;

h) l'étudiant qui se croit lésé par une décision du comité de discipline peut en appeler de cette décision auprès du directeur scientifique. Celui-ci peut alors appuyer et rendre ainsi irrévocable la décision qui a été prise. Il peut également inviter la Commission de la recherche à revoir le dossier et à rendre une décision finale.